



Arrêt

n° 130 480 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'Asile et, désormais, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, X, X et X tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise à leur encontre en date du 26 mai 2011 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée le 27 juin 2011 avec ordre de quitter le territoire au plus tard 26 juillet 2001* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 18 août 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2007.

1.2. Le 27 septembre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 130.477 du 30 septembre 2014.

1.3. Par courrier du 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 27 juin 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 28.06.2007, selon leur déclaration d'arrivée réalisée à Saint-Gilles le 20.09.2007, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les Intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base du de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer (es critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La demande des intéressés a tout d'abord été analysée à la lumière des critères 2.8A et 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, conformément à leur déclaration d'arrivée réalisée le 20.09.2007 à Saint-Gilles, les intéressés sont arrivés sur le territoire en date du 28.06.2007. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable : « (...) A L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti » (Point 2,8 des Instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Quand bien même les intéressés ont réalisé une tentative crédible de régularisation par le biais d'une demande Obis en date du 27.09.2007, la durée de son séjour étant trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A et 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés et ne saurait justifier une régularisation de leur séjour.

Les requérants invoquent la situation humanitaire urgente en citant le « point 2 » de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Cependant, ceux-ci ne démontrent pas en quoi leur situation relève d'une situation humanitaire urgente. Or, il revient aux intéressés d'étayer leurs dires. Les éléments d'intégration invoqués par les intéressés ne relèvent pas de ce type de situation. En effet, en ce qui concerne l'intégration des intéressés depuis 2006 (ils ont noué des relations sociales et affectives durables ; ils sont parfaitement intégrés ; leurs enfants sont scolarisés en Belgique et ont fait d'énormes efforts d'intégration; divers témoignages attestent de leur bonne intégration ; ils se sont inscrits à des cours de langue), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°!33.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que les intéressés ne pourraient pas retourner au Brésil (car cela équivaudrait à perturber psychologiquement les enfants et anéantiraient leurs efforts d'intégration) ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations. Or i) incombe aux intéressés d'étayer cette affirmation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de leur séjour.

De plus, leur avocat affirme que les intéressés ont toujours payé leurs loyers comme tout bon citoyen. Ceia est tout à fait honorable pour les intéressés mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de leur séjour.

Enfin, quant au fait que les intéressés ont toujours respecté les lois et règlements du peuple belge, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

1.5. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

Les intéressés sont arrivés en Belgique le 28.06.2007 conformément à leur déclaration d'arrivée réalisée le 20.09.2007 à Saint-Gilles et les autorisant à séjourner sur le territoire jusqu'au 27.09.2007. Nous constatons que ce délai est dépassé ».

1.6. Par courrier du 5 juillet 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 15 juillet 2011, du 31 juillet 2012 et du 23 août 2012. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° xx du xx septembre 2014.

1.7. Par courrier du 8 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 7 octobre 2011.

1.8. Par courrier du 21 novembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 27 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° xx du xx septembre 2014.

1.9. Par courrier du 28 mars 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Par un courrier daté du 28 septembre 2011, les requérants ont adressé au Conseil une note, intitulée « *mémoire en réplique* ».

2.1.2. Ce document n'ayant pas été réclamé aux requérants et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

2.2.1. Il ressort de l'ordonnance n° 8.566 du 18 août 2011, que les requérants ont été invités à régler le montant du droit de rôle. A cet égard, la requête étant introduite par trois adultes et un enfant mineur pour un seul acte attaqué, un montant de 525 euros auraient dû être acquitté. Or, force est de constater que les requérants ont uniquement versé la somme de 175 euros.

2.2.2. Par conséquent, la requête doit être déclarée recevable uniquement dans le chef du premier requérant et être déclarée irrecevable dans le chef des autres requérants.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour des requérants non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir l'existence d'un ancrage durable et l'existence d'une situation humanitaire urgente, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had*

mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus daucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à l'ancrage durable ou à l'existence d'une situation humanitaire urgente, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

3.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *en effet, comme souligné par la partie adverse, les requérants invoquaient dans leur demande le point 2 de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat. La partie adverse a dès lors examiné les éléments du dossier administratif d'abord sous l'angle des points 2.8 A à savoir, celui qui implique que soit apporté la preuve d'un séjour ininterrompu de 5 ans, une tentative crédible de régularisation avant le 18 mars 2008 et un ancrage local durable en Belgique et 2.8. B qui implique la preuve d'un séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007, un ancrage local durable et l'existence d'un contrat de travail répondant aux conditions de durée et de salaires prévu dans l'instruction du 19 juillet 2009. La partie adverse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation, ni n'excède ses pouvoirs en relevant que les requérants ne remplissent ni les conditions du point 2.8.A, ni celles du point 2.8.B pour les motifs suivants [...]* », montre une application indue de l'instruction annulée et démontre qu'il a été procédé à une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

S. MESKENS

Le président,

P. HARMEL.